

Décision IG 21/8

relative aux actions de suivi concernant le Plan d'action du Protocole « Offshore »

La Dix-huitième Réunion des Parties contractantes,

Soucieuse de faire en sorte que le Protocole commence à produire des effets bénéfiques le plus tôt possible et de faciliter son application aux niveaux régional et national dans le cadre d'actions coordonnées avec l'appui de l'Unité de coordination et de toutes les composantes du PAM,

Reconnaissant la double nature du Protocole qui ne traite pas uniquement de l'impact environnemental de ces activités, mais aussi de la sécurité des processus offrant ainsi une approche régionale globale,

Reconnaissant que, pour remplir les objectifs du Protocole, toutes les Parties contractantes doivent coopérer pour garantir l'utilisation au quotidien des meilleures techniques disponibles,

Ayant examiné la variété des compétences et des techniques hautement spécialisées requises pour garantir la sécurité du personnel et l'aptitude à l'usage de l'installation, tout au long du cycle de vie des opérations offshore depuis la phase d'exploration, en passant par les phases de développement et de production jusqu'au démantèlement de l'installation,

Consciente que les accidents importants causés par les activités offshore peuvent avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des États côtiers méditerranéens, notamment dans les secteurs de la pêche et du tourisme,

Notant la Décision IG.20/12 et la nécessité d'élaborer le Plan d'action du Protocole Offshore, qui définira la Stratégie offshore méditerranéenne visant à promouvoir et garantir l'application de meilleures pratiques communes dans toute la région Méditerranée,

Notant toutefois que le mandat et la portée du Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore sont limités, alors que le Protocole Offshore appelle à la coopération à long terme, en particulier dans les domaines techniques spécialisés et le contrôle de l'impact des activités offshore,

Reconnaissant le besoin d'établir un forum technique régional pour aider les Parties contractantes à régler les problèmes techniques liés aux activités offshore et à contrôler leur impact,

Demande au Secréariat et au Groupe de travail ad hoc de poursuivre leurs travaux en vue d'aboutir à un projet de Plan d'Action pour la fin de l'année 2014;

Exhorte toutes les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à désigner, par le biais du Correspondant du Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM), un représentant officiel possédant une solide expérience des aspects techniques des activités offshore et de la réglementation correspondante en vigueur dans son pays, qui devra organiser au niveau national les consultations nécessaires avec les autres autorités compétentes dans les divers domaines des activités offshore pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore;

Encourage tous les États côtiers méditerranéens ainsi que les acteurs de l'industrie concernés et les ONG à participer activement aux activités visant à la mise en œuvre du Protocole Offshore avec pour intérêt commun le bien-être de la région méditerranéenne;

Approuve l'établissement du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone qui soutiendra le travail de rédaction du Plan d'Action et servira d'entité technique régionale dont l'objectif est d'aider à identifier les meilleures pratiques et à contrôler et évaluer l'impact de ces activités en accord avec la politique générale adoptée dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée;

Adopte les Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG) définis en Annexe;

Décide que le Groupe BARCO OFOGG doit être financé sur des ressources extrabudgétaires, et

Demande au Secrétariat d'identifier les organismes internationaux susceptibles de fournir des sources spécifiques de financement pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole Offshore;

Invite l'industrie gazière et pétrolière concernée à aider le Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG), par le biais d'un appui technique et de contributions financières, à mettre en œuvre le programme de travail qui pourra résulter du Plan d'action du Protocole «Offshore».

Annexe

Termes de référence du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOGG)

Les termes de référence et les procédures de travail pour les Membres du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone, ci-après dénommé le « Groupe OFOG » sont les suivants.

Contexte

1. Comparée à d'autres protocoles de mers régionales traitant des activités « offshore », la portée du Protocole Offshore de la Convention de Barcelone est très large du fait qu'il ne se limite pas au contrôle de l'impact environnemental des activités gazières et pétrolières offshore, mais qu'il aborde également les questions liées à la sécurité des processus et à la qualification du personnel employé dans ce secteur d'activités (facteur humain). En outre, le Protocole établit un cadre de coopération régionale basée sur la promotion des meilleures pratiques et normes disponibles. Ainsi, pour répondre aux demandes du Protocole de manière adéquate, le Groupe de travail ad hoc sur le Protocole Offshore a recommandé, lors de sa première réunion à Malte en juin 2013, d'établir un forum régional au sein duquel des représentants qualifiés des Parties contractantes pourront partager leur expérience et adresser aux dites Parties des recommandations relatives aux aspects plus techniques des activités offshore.

La portée des travaux du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone

2. Le Groupe OFOG tiendra principalement lieu de forum d'échange des meilleures pratiques, connaissances et expériences pour aider les Parties à atteindre les objectifs stipulés dans l'article 23.1 du Protocole.

3. Le Groupe OFOG fera office d'organe consultatif auprès des Parties contractantes à la Convention de Barcelone en ce qui concerne le Protocole Offshore.

4. Le Groupe OFOG suit les instructions des Réunions des Parties et leur rend compte, dans le cadre de leur examen et révision périodique du Plan d'Action du Protocole Offshore.

Composition

5. Le Groupe OFOG comprend principalement des représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone désignés comme Correspondants offshore nationaux par le Correspondant du PAM.

6. Compte tenu de l'ensemble des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, plusieurs Sous-groupes OFOG pourront être établis selon les besoins. Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'Action du Protocole Offshore. À travers leur Correspondant offshore national, les Parties contractantes de la Convention de Barcelone désigneront, si nécessaire, les entités

nationales appropriées et/ou officiels qui seront les points de contact de chaque Sous-groupe OFOG.

7. Les représentants des Sous-groupes OFOG rendront compte à leur Correspondant offshore national respectif afin d'assurer la diffusion des informations, leur coordination et leur suivi au niveau national.

8. Les représentants de l'industrie gazière et pétrolière ainsi que les OIG et ONG titulaires d'un mandat concernant les sujets abordés dans les différents sous-groupes sont encouragés à participer en tant qu'observateurs.

9. Les représentants des autres forums régionaux possédant un mandat semblable à celui du Groupe OFOG sont invités en qualité d'observateurs.

10. La composition du Groupe OFOG et de son Sous-groupe doit être publiée et tenue à jour sur un site Internet dédié.

Tâches

11. Les activités du Groupe OFOG engloberont toutes les questions soumises à son examen par les Parties contractantes sur la base des articles pertinents du Protocole Offshore. Néanmoins, en raison de la complexité des questions visées par le Protocole, il conviendra d'accorder la priorité aux incidences sur l'environnement et à la lutte contre la pollution résultant de ces activités.

12. Pour mener à bien sa mission, et en s'appuyant sur le travail effectué dans le cadre d'autres forums compétents, le Groupe OFOG apportera un soutien technique, fournira des directives et fera des recommandations aux Réunions des Parties au Protocole Offshore pour s'acquitter de ses fonctions prévues à l'Article 30.2 dudit Protocole, et en particulier, mais sans s'y limiter, les tâches suivantes :

- a. établir des priorités pour la préparation de lignes directrices, normes et meilleures pratiques dans le secteur du gaz et du pétrole;
- b. préparer, ou initier et superviser la préparation de lignes directrices sur les meilleures pratiques de l'industrie;
- c. dans une volonté de partage des expériences, faciliter l'échange rapide d'informations entre les autorités nationales à travers le mécanisme d'information approprié, concernant par exemple l'occurrence et les causes des incidents majeurs et les capacités de réaction, et les événements qui auraient pu conduire à des accidents majeurs;
- d. promouvoir et faciliter le consensus entre les autorités nationales au sujet des meilleures pratiques réglementaires;
- e. échanger les informations concernant l'application de la législation et des politiques nationales relatives aux activités offshore d'extraction de pétrole et de gaz, et aider le Secrétariat à contrôler l'application du Protocole Offshore;
- f. élaborer et appliquer des normes communes conformément à l'article 10 du Protocole;
- g. examiner le contenu technique des annexes au protocole et formuler des recommandations pertinentes;
- h. préparer des projets de mesures pour réguler l'utilisation de produits chimiques et gaz, d'autres substances ou sources de pollution.
- i. élaborer des lignes directrices appropriées pour la surveillance et l'évaluation en veillant tout particulièrement à l'harmonisation avec les autres politiques de surveillance adoptées par les Parties contractantes;

- j. aider à définir des objectifs appropriés pour les activités offshore dans le cadre de l'application de l'Approche écosystémique des stratégies et politiques du PAM.

Réunions et groupes de correspondance

13. Le Groupe OFOG se réunira normalement une fois par an. Les modalités de travail pourront être établies par le Groupe, de préférence à sa première réunion.
14. À chaque réunion du Groupe OFOG, il sera décidé du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.
15. Les Sous-groupes OFOG seront considérés comme des groupes de correspondance.

